

**AVENANT A L'ARTICLE N°11.3 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE IDCC 1982
RELATIF AU CONGE MATERNITE – ADOPTION**

Entre les soussignées :

Les organisations professionnelles d'employeurs

- La Fédération des PSAD (FEDEPSAD)
- L'Union Nationale des Prestataires de Dispositifs Médicaux (UNPDM)

D'une part,

Et

Les organisations représentatives de salariés

- La Fédération des services CFDT
- La Fédération Santé et Sociaux CFTC
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce & Services CFE-CGC
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Commerce et Services UNSA
- La Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT
- La Fédération des Employés et Cadres CGT-FO

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent avenant est issu de la volonté des partenaires sociaux de faire évoluer la convention collective et s'inscrit dans la continuité de leurs engagements pris par l'accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. En outre, dans une branche comprenant 51% de femmes et 49% d'hommes, les partenaires sociaux considèrent que les principes d'égalité professionnelle, de mixité et de parité sont des gages de performance pour les entreprises qui contribuent à la réalisation de cet objectif.

En outre, ayant conscience que la branche est constituée de 84% d'entreprises de moins de 10 salariés dans lesquelles le dialogue social est inexistant, les partenaires sociaux ont décidé de faire évoluer l'article 11.3 relatif au congé maternité - adoption et ce, en considération des dispositions de l'article 2253 du Code du travail modifiées par ordonnance le 22 septembre 2017.

Ceci exposé, les parties conviennent des dispositions qui suivent.

ARTICLE 1

11.3. Maternité – Adoption

L'article 11.3 de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-technique est supprimé et remplacé par les paragraphes ci-dessous :

11.3.1 congé de maternité - adoption

La salariée concernée bénéficie d'un congé d'une même durée que celle prévue par l'article L 1225-17 du code du travail. En outre, la salariée justifiant d'un an d'ancienneté bénéficie d'un maintien de son salaire brut qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé, sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale.

A l'issue du congé de maternité, la salariée retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

DB
D
du
AD

11.3.2 congé de paternité - adoption

Le salarié concerné bénéficie d'un congé d'une même durée que celle prévue par l'article L 1225-35 du code du travail. En outre, le salarié justifiant d'un an d'ancienneté bénéficie d'un maintien de son salaire brut qu'il aurait perçu s'il avait travaillé, sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale.

Le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité avertit son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre, en précisant la date à laquelle il entend y mettre fin.

A l'issue du congé de paternité, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

ARTICLE 2 – STIPULATION SPECIFIQUE POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

La branche professionnelle du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques étant composée majoritairement de très petites entreprises de moins de cinquante salariés, les dispositions du présent accord ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par voie de conséquence, l'adoption des stipulations mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas. Cet avenant s'applique quelle que soit la taille de l'entreprise.

ARTICLE 3 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, prendra effet à compter du premier jour du mois civil qui suit la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Il sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail.

Conformément à la faculté qui leur est offerte par la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, les parties signataires s'accordent pour demander l'application dans les meilleurs délais de l'arrêté d'extension du présent accord.

ARTICLE 4 - EXTENSION

En application des articles L2261-15 et L2261-24 du Code du Travail, les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant. Cette demande, formulée par un courrier distinct, est effectuée simultanément au dépôt du présent accord.

ARTICLE 5 - REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant est révisable totalement ou partiellement à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. Toute modification donnera lieu à un nouvel avenant conclu par les partenaires sociaux ou une partie d'entre eux conformément aux dispositions légales.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des organisations représentatives, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle devra être accompagnée d'une lettre de notification d'un nouveau projet de texte sur les points sujets à révision. Les discussions devront commencer dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de notification.

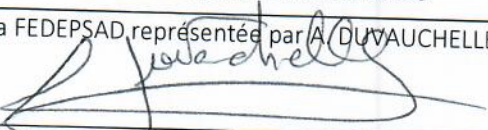

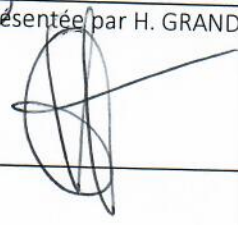

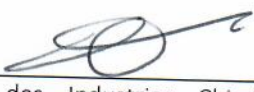
Le présent texte restera en vigueur jusqu'à l'application du nouvel avenant signé à la suite d'une demande de révision.

En outre, le présent texte et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'un ou l'autre des signataires dans les conditions définies par la loi.

L'avenant peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de trois mois. Toute dénonciation par l'une des parties signataires est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties.

Toute organisation syndicale représentative des salariés ou des employeurs peut en demander la révision à l'issue d'un cycle électoral.

Fait à Paris, le 19 Septembre 2019 en 12 exemplaires originaux.

ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DE SALARIÉS
Pour la FEDEPSAD représentée par A. DUVAUCHELLE 	Pour la Fédération des Services CFDT représentée par Paul SAILLON BOUCHARD 
Pour l'UNPDM représentée par H. GRANDO 	Pour la Fédération des Employés et Cadres CGT-FO représentée par
	Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE/CGC représentée par D. BOURDON 
	Pour l'UNSA Commerce et Services représentée par
	Pour la Fédération CFTC Santé et Sociaux représentée par EMC VANSTEENE 
	Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT représentée par